



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 7.5.1

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subventions, auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local - DSIL 2023, dans le cadre du projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux- Phase 1- Système de production de chauffage et de système d'éclairage public

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L. 2334-42,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que les communes sont responsables directement et indirectement (notamment par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

CONSIDERANT que dans ce contexte et face à l'urgence écologique et climatique, la ville de Bourg-la-Reine a signé dès 2009 la Convention des Maires, un engagement fort et concret en matière de développement durable, à laquelle plus de 7000 villes ont participé,

CONSIDERANT que suite à la signature de la Convention des Maires, la commune a réalisé son plan d'actions pour l'énergie durable et a lancé en janvier 2010 un bilan des émissions de gaz à effet de serre par la collectivité et par les différents acteurs sur le territoire de la Ville,

CONSIDERANT que les résultats du Bilan Carbone, méthode développée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), démontrent clairement que le poste Energie est le premier émetteur de gaz à effet de serre, représentant 30% des émissions globales des services et des bâtiments municipaux,

CONSIDERANT que face à ce constat, la Ville s'est fixée plusieurs objectifs et un plan de rénovation thermique a été élaboré, comprenant

- des travaux d'isolation,
- la rénovation des équipements thermiques (chauffage, ventilation, chaufferies,...),
- la maintenance des équipements énergétiques,
- l'analyse des besoins en matière de chauffage et eau chaude sanitaire pour une réponse adaptée, site par site,

- une sensibilisation des acteurs concernés.

CONSIDERANT que la Ville, afin d'atteindre ces nouveaux objectifs et dans un souci d'exemplarité, a décidé de poursuivre la rénovation énergétique de ses bâtiments, et dans une première phase, de son mode de chauffage,

CONSIDERANT qu'ainsi, la commune a prévu de remplacer en 2023 sa production de chauffage à l'Hôtel de Ville et à l'école Pierre Loti par une chaufferie gaz à condensation à haut rendement et de mettre en place une régulation de type automate serveur-web permettant de réguler chacun des circuits en fonction de la température extérieure suivant une programmation horaire et le retour des sondes de températures,

CONSIDERANT que les éclairages de l'école République ont tous été remplacés par de la led en 2022 et seront remplacés en 2023 à l'école Pierre Loti,

CONSIDERANT qu'encouragée par la mise en place de dispositifs d'aide financière comme la DSIL 2023, la Ville souhaite poursuivre la rénovation de ces deux bâtiments (Hôtel de Ville et école Pierre Loti) qui correspondent aux critères d'éligibilité de ce dispositif, sur la thématique de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

DECIDE :

Article 1 : DE DEPOSER un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre du projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux-Phase 1- Système de production de chauffage et de système d'éclairage public.

Le coût total de l'opération s'établit à hauteur de 257 745, 60€ HT, soit un montant de 309 294,72€ TTC.

La participation de l'État sollicitée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2023) s'établit à hauteur de 54 647,36€ HT, représentant 60% du montant total des dépenses.

La participation de la Ville dans le montant total des dépenses représente une part de 20%. La participation des autres contributeurs publics représente également une part de 20% du montant des dépenses éligibles. .

Article 2 : DE SIGNER au nom et pour le compte de la commune tout acte ou document y afférent.

Article 3 : D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

13 MARS 2023

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

13 MARS 2023



Le Maire,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le

13 MARS 2023